

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Adopté en séance le 13 octobre 2025

ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES DE LA SPL AGENCE  
LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA GRANDE RÉGION GRENOBLOISE  
(SPL ALEC)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Adopté en séance le 13 octobre 2025

## ARTICLE 1 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L1524-5 et R.1524-2 du code général des collectivités territoriales), et conformément à l'article 26 des statuts de la société, il est constitué une assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la Société Publique Locale ALEC dont la part de capital ne leur permet pas d'être directement représentées au conseil d'administration de cette dernière.

Chaque collectivité actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel à la part de capital qu'elle détient.

## ARTICLE 2 : PRÉSIDENT.E ET VICE-PRÉSIDENT.E

### 2.1 Élection

Un Président ou une Présidente et, le cas échéant, un Vice-Président ou une Vice-Présidente, sont élu.es parmi les membres de l'assemblée spéciale.

### 2.2 Durée des fonctions

Le ou la Président.e et le ou la Vice-président.e sont élu.es pour la durée de leur mandat électif : leur mandat s'achève à chaque renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités qu'ils/elles représentent, quelle que soit la raison de la fin du mandat (renouvellement national, renouvellement partiel, invalidation, annulation du scrutin...).

Leur mandat prend également fin dans les cas suivants :

- expiration du mandat donné par l'assemblée spéciale,
- révocation par l'assemblée spéciale,
- perte de la qualité d'élu au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils/elles sont issu.es,
- démission du poste de Président.e ou de Vice-Président.e de l'assemblée spéciale.

### 2.3 Pouvoirs

Les pouvoirs du ou de la Président.e de l'assemblée spéciale sont les suivants :

- il/elle convoque l'assemblée spéciale,
- il/elle définit l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée spéciale,
- il/elle préside la séance
- avec les autres membres du bureau, il/elle signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée spéciale.

En l'absence ou en cas d'empêchement du ou de la Président.e de l'assemblée spéciale, ses pouvoirs décrits ci-dessus sont transférés au ou à la Vice-Président.e.

## ARTICLE 3 : REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL ALEC

L'assemblée spéciale dispose d'un siège d'administrateur au conseil d'administration de la SPL ALEC.

### 3.1 Election

Le ou la représentant.e de l'assemblée spéciale est élu.e parmi les membres de celle-ci, à la majorité simple des voix.

Il/elle a le titre d'administrateur/trice, et représente collectivement les membres de l'assemblée spéciale. Conformément à la loi, la responsabilité civile qu'il/elle est susceptible d'encourir au titre de ses fonctions est assumée collectivement par l'ensemble des membres de l'assemblée spéciale.

### 3.2 Durée des fonctions

Le ou la représentant.e de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SPL ALEC est élu.e pour la durée de son mandat électif : son mandat d'administrateur/trice s'achève à chaque renouvellement national des conseils municipaux.

Ce mandat prend également fin dans les cas suivants :

- expiration du mandat donné par l'assemblée spéciale,
- perte de la qualité d'élu. e au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité dont il/elle est issu.e,
- perte de la qualité de représentant.e à l'assemblée spéciale, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité dont il/elle est issu.e,
- démission du poste de représentant.e à l'assemblée spéciale,
- Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les membres de l'assemblée spéciale pourront, s'ils le jugent utile, fixer la durée du mandat de leur représentant.e au conseil d'administration à une durée inférieure à celle de son mandat électif.

Ils devront alors procéder régulièrement à son remplacement ou à son renouvellement.

### 3.3 Révocation

Le ou la représentant.e de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SPL ALEC peut être relevé.e de ses fonctions à tout moment par l'assemblée spéciale.

La décision n'a pas à être motivée.

L'assemblée spéciale est tenue de pourvoir au remplacement de son/sa représentant.e dans les meilleurs délais et d'en informer sans délai le conseil d'administration de la société.

### 3.4 Rôle

Le ou la représentant.e de l'assemblée spéciale a l'obligation d'assister assidûment aux réunions du conseil d'administration de la SPL ALEC.

En cas d'empêchement, il/elle ne peut donner pouvoir qu'à un.e autre administrateur/trice de la société.

Il/elle doit informer la société de ses empêchements et lui transmettre un formulaire de pouvoir mentionnant la personne à laquelle il/elle donne mandat pour le/la représenter.

Il/elle doit jouer un rôle actif et diligent de conseiller.e et de surveillant.e.

À cet effet, il/elle est mandaté.e collectivement par l'ensemble des collectivités membres de l'assemblée spéciale afin d'exercer sur la société, en leur nom et pour leur compte, le pluri-contrôle public exigé pour justifier la qualification de la société en organisme « in house ».

L'administrateur/trice devra, dans cet objectif, consulter les membres de l'assemblée spéciale pour toute décision les impliquant, afin que ceux-ci puissent lui donner les consignes de vote qu'il/elle devra appliquer. Ces consignes de vote constitueront un mandat impératif. À cet effet, l'assemblée spéciale sera réunie, en tant que de besoin, préalablement à toute réunion du conseil d'administration.

Il/elle est également mandaté.e pour exercer en tout temps tous les contrôles nécessaires auprès des instances de la société, soit à sa propre initiative, soit à la demande des membres de l'assemblée spéciale. Il/elle pourra, dans ce cadre, faire partie de toute instance qui serait mise en place par le conseil d'administration à cet effet.

Enfin, et en tout état de cause, il/elle devra rendre compte aux membres de l'assemblée spéciale, au moins une fois par an, de l'activité de la société.

## ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

### 4.1 Convocation

L'assemblée spéciale est réunie aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation de son ou sa Président.e, ou de son ou sa Vice-Président.e, établie :

- soit à l'initiative de ce ou cette dernier.e,
- soit à la demande de son ou sa représentant.e au conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités membres de l'assemblée spéciale.

Dans ces deux derniers cas, le ou la Président.e est lié.e par les demandes qui lui sont faites, les demandeurs pouvant toutefois, s'ils le souhaitent, organiser et convoquer collectivement la réunion.

L'ordre du jour de la séance, accompagné de tous documents utiles, et notamment, une fois par an, du rapport du ou de la représentant.e de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SPL ALEC, doit être adressé aux membres de l'assemblée spéciale cinq jours au moins avant la date de réunion, par voie informatique.

## 4.2 Objet

L'assemblée spéciale se réunit :

- afin d'entendre le rapport de son ou sa représentant.e au conseil d'administration. Dès sa tenue, elle assure la communication de ce rapport aux organes des collectivités qui en sont membres, afin que ces derniers se prononcent sur son contenu.
- Afin de donner à son ou sa représentant.e des consignes de vote concernant les délibérations du conseil d'administration.

## 4.3 Bureau

Le bureau est composé du ou de la Président.e de l'assemblée spéciale, ou en son absence du ou de la Vice-Président.e, ou en leur absence, d'un ou d'une Président.e de séance choisi parmi les membres présents. Il comporte également un ou une Secrétaire pouvant être pris.e parmi ou en dehors de ses membres, et un scrutateur ou une scrutatrice désigné.e avant la tenue de chaque séance.

Le scrutateur ou la scrutatrice est choisi.e parmi les actionnaires présents qui acceptent cette fonction.

Il appartient au bureau, d'une part, de certifier l'exactitude de la feuille de présence, d'autre part, de veiller au bon déroulement de la réunion et de trancher les différends qui peuvent surgir au cours des débats et, enfin, de contrôler le vote des résolutions.

## 4.4 Quorum

La validité de la tenue de l'assemblée spéciale et des décisions qui y sont prises est subordonnée à la présence ou à la représentation d'un quart au moins de la totalité des actions détenues par l'ensemble des collectivités membres de l'assemblée spéciale. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter ; aucun membre ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs.

Le calcul du quorum doit se faire au vu de la feuille de présence, non seulement à l'ouverture de l'assemblée, mais également à l'occasion du vote de chaque résolution.

Le quorum doit subsister pendant toute la durée de l'assemblée. S'il vient à ne plus être atteint, l'assemblée doit être immédiatement interrompue, et l'événement mentionné au procès-verbal.

En cas de défaut de quorum avant la tenue de l'assemblée spéciale, il est nécessaire de constituer le bureau et de constater que l'assemblée n'est pas en mesure de délibérer.

Une deuxième réunion sera alors convoquée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis. Il en ira de même lorsque l'assemblée aura dû être interrompue par un défaut de quorum survenant pendant sa tenue.

## 4.5 Majorité

Toutes les décisions de l'assemblée spéciale sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, chaque action détenue par une collectivité donnant droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal, au choix du ou de la Président.e de l'assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

#### 4.6 Invité.es

Le ou la Président.e du conseil d'administration, ainsi que le ou la directeur.trice général.e de la société peuvent être invité.es à siéger avec voix consultative.

Toute personne peut également être invitée à siéger afin de rendre un avis sur un sujet à l'ordre du jour. Ces personnes ont une voix purement consultative.

#### 4.7 Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion de l'assemblée spéciale. Ce procès-verbal est soumis à la signature du bureau, puis consigné dans un registre conservé au siège social de la société.

## ARTICLE 5 : VISIOCONFERENCE

Les membres de l'assemblée spéciale peuvent participer aux réunions de l'assemblée spéciale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication présentant les caractéristiques mentionnées au point 5.2 ci-après.

### 5.1 Moyens techniques

Les moyens techniques de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent garantir l'identification et la participation effective à la réunion des membres de l'assemblée spéciale recourant à ces procédés. Sont ainsi réputés présents et comptés comme tels pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque participant.e doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit, à tout moment de la séance.

À défaut, les membres de l'assemblée spéciale concernés ne pourront pas être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion devra être ajournée, l'assemblée spéciale ne pouvant valablement délibérer.

### 5.2 Règles de fonctionnement

Tout membre de l'assemblée spéciale participant à une réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication doit informer le ou la Président.e de l'assemblée de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait assister à la séance à ses côtés. Il appartient au ou à la Président.e de l'assemblée spéciale d'autoriser ou non la présence de telles personnes.

Un membre qui participe à la réunion de l'assemblée spéciale par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication peut représenter un autre membre sous réserve que le ou la Président.e dispose, au jour de la réunion, d'une procuration écrite du membre ainsi représenté.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication constaté par le ou la Président.e, l'assemblée spéciale peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres valablement présents, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

Un membre participant à une assemblée spéciale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présents en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat de représentation à un membre valablement présent, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du ou de la Président.e. Tout membre peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation stipulant que celui-ci ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication, ne lui permettant plus d'être réputé présent. Toutefois, en cas de dysfonctionnement du système, le membre qui participe à une séance de l'assemblée spéciale par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ne pourra pas subdéléguer le mandat que lui aurait confié un autre membre pour le représenter à ladite séance comme prévu ci-dessus.

La feuille de présence de la séance indique le nom des participants à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication en précisant le moyen utilisé.

## ARTICLE 6 : OBLIGATION DES COLLECTIVITES MEMBRES

### 6.1 Justification de la qualité de leur représentant

À tout moment, le ou la Président.e pourra demander à un ou une représentant.e d'une collectivité de justifier de son mandat de représentation au sein de l'assemblée spéciale, par la remise d'une copie du procès-verbal de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.e.

### 6.2 Loyauté

Les membres de l'assemblée spéciale sont individuellement tenus à une obligation de loyauté vis-à-vis de la collectivité qu'ils ou elles représentent.

Il leur est en conséquence strictement interdit d'agir pour leur intérêt propre et à l'encontre de celui de l'organe qu'ils ou elles représentent.

### 6.3 Confidentialité

En vertu de l'article L.225-37 du code de commerce, les membres de l'assemblée spéciale et toute personne participant aux travaux du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le ou la Président.e du conseil d'administration.

Cette obligation de confidentialité trouve à s'appliquer à tous les contenus des débats et délibérations de l'assemblée et de ses éventuels comités, ainsi que les informations et documents qui y sont présentés et communiqués pour la préparation des travaux, tant dans le cadre du conseil d'administration que de l'assemblée spéciale.

Les membres de l'assemblée s'interdisent notamment de communiquer à la presse, ainsi qu'à tout médias d'information, le contenu des débats et délibérations de l'assemblée spéciale et du conseil d'administration de la société.

Seul.e le ou la Président.e du conseil d'administration de la société est compétent.e pour porter ces informations à la connaissance de tiers si il/elle le juge utile.

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié, sur proposition du ou de la Président.e ou du ou de la Vice-Président.e en cas d'absence ou d'empêchement, par décision prise, par dérogation à l'article 4 ci-dessus, à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.